

Délibération de la municipalité cantonale du canton du Poiré-sous-la-Roche le 14 pluviôse an 6^e (2 février 1798)

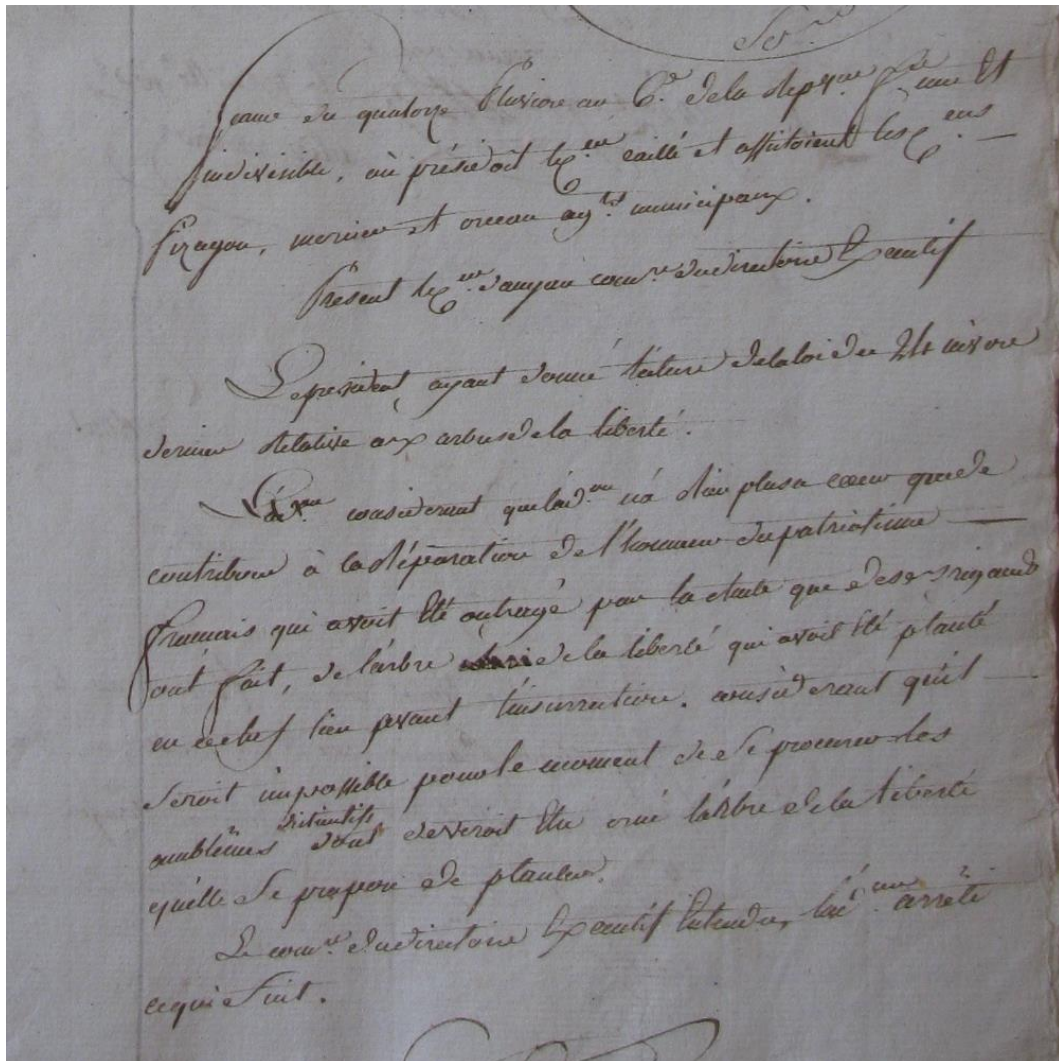
(Archives départementales de la Vendée : L 1238)

Séance du quatorze pluviôse an 6^e de la République française une et indivisible, où présidait le citoyen Caillé et assistaient les citoyens Pizagou, Mercier et Orceau, agents municipaux.
Présents le citoyen Danyau commissaire du directoire exécutif.

Le président ayant donné lecture de la loi du 24 nivôse dernier relative aux arbres de la liberté.

Considérant que l'administration n'a rien plus à cœur que de contribuer à l'honneur du patriotisme français qui avait été outragé par la chute de que des brigands ont fait de l'arbre de la liberté qui avait été planté en ce chef-lieu avant l'insurrection, considérant qu'il serait impossible pour le moment de se procurer les emblèmes distinctifs dont devrait être orné l'arbre de la liberté qu'elle se propose de planter

Le commissaire du directoire entendu, l'administration arrête ce qui suit.



Art. 1^{er} le décadi prochain, vingt du présent mois, il sera solennellement planté en ce chef-lieu un arbre de la liberté.

Art. 2^e l'arbre de la liberté sera surmonté d'une pique en fer sous laquelle pique il y aura une girouette où sera attaché une flamme aux trois couleurs.

Art. 3^e il sera donné aux militaires et ouvriers qui assisteront à cette plantation une somme de quinze francs pour porter des thouastes à la liberté et à la République.

Art. 4^e tous les frais relatifs à la plantation seront, aux termes la dite loi du 24 nivôse, payés par l'administration.

Art. 5^e toutes les autorités constituées du canton seront invitées à assister à cette cérémonie

La séance levée et ajournée au 22 du courant.

En administration, les dits jour, mois et an que dessus.

signatures au bas de la délibération : Orceau, agent - H. J. Caillé, président - Pizagou - Olivier Mercier - Bardoul, secrétaire

signature dans la marge de la délibération : Danyau, commissaire

art. 1^{er} Le drapeau prochain vingt sapins seront donnés à
la municipalité pour être plantés au chef lieu au arbuste de la liberté

2^o L'arbuste de la liberté sera couronné d'un pique de fer
sous la quelle pique il y aura une girouette qui sera attachée
une flamme au trois couleurs.

3^o il sera donné aux militaires et ouvriers qui assisteront
à cette plantation une somme de quinze francs pour porter
des thouastes à la liberté et à la République.

4^o Tous les frais relatifs à la plantation seront aux
termes de la dite loi de nivôse, payés par les ^{gens}...

5^o toutes les autorités constituées du canton seront
invitées à assister à cette cérémonie.

La séance levée et ajournée au 22 du courant
En ad. des dits jours mois et an que dessus
Orceau agent
Pizagou
H. J. Caillé prés
Oliv. Mercier

Danyau
Bardoul

